



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 88/2020-1

26 octobre 2020

Modification de la loi « Covid-19 » - amendements

Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7683 modifiant

- 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :
 - 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
 - 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
- 2) la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

Informations techniques :

N° du projet : 88/2020

Remise de l'avis : urgence

Ministère compétent : Ministère de la Santé

Commission : "Affaires sociales, sécurité et santé au travail et environnement"



Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7683 modifiant

1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :

1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;

2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;

2) la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

Texte des amendements

1° L'article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est modifié comme suit :

a) à l'alinéa 1^{er}, au nouveau point 3°, le terme « dix » est remplacé par celui de « quatre » ;

b) à l'alinéa 1^{er}, au nouveau point 7°, le terme « minuit » est remplacé par les termes « vingt-trois heures »

c) à l'alinéa 1^{er}, à la suite du nouveau point 7°, est inséré un nouveau point 8, libellé comme suit :

« 8° l'accueil est limité à un maximum de cent clients. »

2° L'article 3 du même projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« L'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020, l'article 3 est remplacé comme suit :

« Art. 3. Les déplacements de personnes sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures du matin sont interdits, à l'exception des déplacements suivants :

1° les déplacements en vue de leur activité professionnelle ou de formation ou d'enseignement ;

2° les déplacements pour des consultations médicales ou des dispenses de soins de santé ne pouvant être différés ou prestés à distance ;

3° les déplacements pour l'achat de médicaments ou de produits de santé ;

4° les déplacements pour des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance et les soins aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde des enfants ;

5° les déplacements répondant à une convocation judiciaire, policière ou administrative ;

6° les déplacements vers ou depuis une gare ou un aéroport dans le cadre d'un voyage à l'étranger;

7° les déplacements liés à des transits sur le réseau autoroutier

8° les déplacements brefs dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu de résidence pour les besoins des animaux de compagnie ;

9° en cas de force majeure ou situation de nécessité.

En aucun cas, ces déplacements ne doivent donner lieu à rassemblement. »



3° Entre les articles 3 et 4 de la même loi, est inséré un nouvel article *3bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 3bis. Toute exploitation commerciale d'une surface de vente égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés, qui est accessible au public, est soumise à une limitation d'un client par 10 mètres carrés.

Est applicable pour déterminer la surface de vente la définition prévue à l'article 2, point 31° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. »

Suite à l'insertion du nouvel article 4, il y a lieu de renuméroter les articles subséquents.

4° L'ancien article 4 du même projet devient le nouvel article 5. Le nouvel article 5 (ancien article 4) est remplacé comme suit :

« Art. 5. L'article 4 de la même loi est remplacé comme suit :

Art. 4. (1) Sans préjudice de l'article 2, les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, qui accueillent au-delà de quatre personnes sont interdits. Ne sont pas prises en considération pour le comptage de ces quatre personnes, les personnes qui font partie du ménage ou qui cohabitent au domicile.

Les personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent ainsi que les personnes invitées ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et de port du masque.

(2) Sans préjudice de l'article 2, le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, ainsi que dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

(3) Sans préjudice de l'article 2 et des paragraphes 1^{er} et 2 du présent article, le port du masque est obligatoire pour tout rassemblement qui met en présence de manière simultanée plus de quatre personnes, dans un lieu fermé ou en plein air.

(4) Sans préjudice de l'article 2 et des paragraphes 1^{er} et 2 du présent article, tout rassemblement entre dix et jusqu'à cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient assigner des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. Le port du masque est également obligatoire à tout moment pour le personnel encadrant.

(5) Tout rassemblement excédant cent personnes est interdit. Ne sont pas prises en considération pour le comptage de ces cent personnes, les orateurs, les acteurs culturels, les acteurs sportifs et encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et danseurs exerçant une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène.

(6) La pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs est interdite, à l'exception des championnats dans la division la plus élevée de la catégorie de sport respective au niveau senior, et des équipes nationales senior des fédérations sportives respectives. Les activités sportives scolaires sont maintenues.



(7) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue à l'article 4 aux paragraphes 2, 3 et 4 ne s'applique :

1° ni aux mineurs de moins de six ans ;

2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;

3° ni aux acteurs culturels, aux orateurs et acteurs sportifs lors de l'exercice de leurs activités ;

4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens et danseurs exerçant une activité artistique professionnelle ;

5° ni aux personnes participant à des activités scolaires et parascolaires.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés hebdomadaires et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux foires, marchés hebdomadaires, salons, musées, centres d'art et manifestations sportives où le public circule.

(8) Toute activité accessoire de restauration et de débit de boissons à l'occasion d'un rassemblement est interdite.

5° L'ancien article 5 devient le nouvel article 6.

Le nouvel article 6 (ancien article 5) est remplacé par la disposition suivante :

« A l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la partie de phrase libellée « les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué ainsi que les fonctionnaires ou employés désignés à cet effet par le directeur de la santé sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts physiques » est remplacée comme suit :

« les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministère de la santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, désignés à cet effet par le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection ».

L'ancien article 6 devient le nouvel article 7

6° L'ancien article 7 devient le nouvel article 8.

Le nouvel article 8 (ancien article 7) est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 8. A l'article 11 de la même loi, au paragraphe 1^{er}, la première phrase est remplacée comme suit :

« Les infractions aux mesures de prévention prévues à l'article 2, alinéa 1^{er}, points 2°, 4°, 7° et 8 ainsi que les infractions aux mesures de protection prévues à l'article 3bis alinéa 1^{er} et à l'article 4 paragraphes 5 et 8 commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4000 euros. » »



7° L'ancien article 8 devient le nouvel article 9.

Le nouvel article 9 (ancien article 8) est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 9. A l'article 12 de la même loi, au paragraphe 1^{er}, la première phrase est remplacée comme suit :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 2, alinéa 1^{er}, point 1°, et des articles 3 et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué sont punies d'une amende de 100 à 500 euros. » »

8° Il est inséré un nouvel article 10 libellé comme suit :

« Art. 10. Entre les articles 14 et 15 de la même loi, est inséré un nouvel article 14*bis*, libellé comme suit :

« Art. 14*bis*. La loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière est modifiée comme suit :

1° A l'article 2, sont apportées les modifications suivantes :

a) au paragraphe 1^{er}, point 4 est rajoutée une nouvelle lettre d), libellée comme suit :

« d) lits de réserve sanitaire. » ;

b) au paragraphe 1^{er}, à la suite du point 9, est rajouté un nouveau point 10, libellé comme suit :

« 10. « lits de réserve sanitaire » : lits hospitaliers aigus ou de moyen séjour dédiés exclusivement à la prise en charge de patients dans le cadre d'une crise sanitaire, une catastrophe, une pandémie, un acte de terrorisme ou d'un accident de grande envergure et qui nécessite le recours à des compétences, des ressources humaines, des équipements ou des infrastructures spécifiques. » ;

c) au paragraphe 2, la première phrase est complétée par le bout de phrase suivant :

« à l'exception des lits visés au paragraphe 1^{er}, point 10. » ;

d) au paragraphe 2, la deuxième phrase est complétée par le bout de phrase suivant :

« à l'exception des lits visés au paragraphe 1^{er}, point 10. »

2° A l'article 4, le paragraphe 8 est modifié comme suit :

a) à la première phrase, les termes « calamité publiques » sont remplacés par ceux de « besoins sanitaires liés à tout type de catastrophes, de pandémies, d'actes de terrorisme ou d'accidents de grande envergure déclarés par une décision du Gouvernement en conseil. » ;

b) à la suite de l'alinéa unique sont rajoutés les alinéas suivants :

« Dans les hypothèses visées à l'alinéa premier, le ministre ou le membre du gouvernement qui le remplace peut également autoriser les établissements hospitaliers qu'il désigne, à exploiter le nombre de lits de réserve sanitaire qu'il estime nécessaire et ce en dépassement du nombre maximum de lits autorisables au titre des articles 4 et 5, de l'annexe 1 et 2 ainsi du nombre maximum de lits retenus dans les différentes



autorisations d'exploitation et de services des établissements hospitaliers. Ces lits peuvent être exploités soit dans un ou plusieurs services hospitaliers autorisés conformément à l'annexe 2, soit dans un service hospitalier spécifique y dédié et non prévu à l'annexe 2.

L'autorisation d'exploitation des lits de réserve sanitaire est limitée à douze mois maximum. Elle est renouvelable pour la même durée maximum.

Dans les hypothèses visées à l'alinéa premier, le ministre peut également autoriser un hôpital à acquérir, détenir ou utiliser temporairement tout équipement national au-delà du nombre maximal déterminé à l'annexe 3 ou tout équipement de plus de 250.000 euros nécessaire à la gestion d'un tel événement sans devoir se soumettre à la procédure prévue à l'article 14, paragraphe 2.

Les moyens financiers, structurels, en ressources humaines nécessaires à l'exploitation des lits de réserve sanitaire autorisés selon l'alinéa 2 et les équipements autorisés selon l'alinéa 4 sont à charge du budget de l'Etat. » »

Suite à l'insertion du nouvel article 10, il y a lieu de rajouter un nouveau point 3° à l'intitulé du projet de loi :

« 3° de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière. ».

Suite à l'insertion du nouvel article 10, il y a lieu de renuméroter les articles subséquents.

9° A la suite de l'article 10, est rajouté un nouvel article 11, qui est libellé comme suit :

« **Art. 11.** Entre les articles 16 et 17 de la même loi, est inséré un nouvel article **16bis**, libellé comme suit :

« **Art. 16bis.**

L'article 3 reste applicable jusqu'au 30 novembre 2020 inclus. »

Suite à l'insertion du nouvel article 11, il y a lieu de renuméroter les articles subséquents.

10° A la suite de l'article 11, est rajouté un nouvel article 12, qui est libellé comme suit :

« **Art. 12.** A l'article 18 de la loi précitée du 17 juillet 2020, la deuxième partie de la phrase prend la teneur suivante : à l'exception des articles 13, 14, **14bis** et **16bis**. »



Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7683 modifiant

1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :

1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;

2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;

2) la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

- Exposé des motifs -

Le projet de loi initial a été déposé à la Chambre des Députés en date du 20 octobre 2020.

Entre les travaux préparatifs dudit projet de loi et le dépôt des présents amendements, la situation pandémique s'est aggravée de manière extrêmement rapide au Luxembourg, de sorte que des adaptations au projet de loi initial s'avèrent nécessaires. La publication de 862 nouvelles infections en date du 23 octobre a marqué un nouveau record d'incidence. Par ailleurs, le rapport CORONASTEP établi le 22 octobre par le LIST (Luxembourg Institute of Science and Technology) a montré que le niveau national de contamination par le SARS-CoV-2 a augmenté de manière très importante dans toutes les stations d'épuration du pays, dépassant de manière substantielle le niveau constaté lors du pic de la première vague en mars.

Au-delà du nombre d'infections constatées au Luxembourg, la situation européenne et notamment chez nos voisins belges et français, mais aussi allemands, est également très préoccupante et ne saurait pas nous laisser indifférents. Au niveau européen, le nombre total de nouvelles infections notifiées par les Etats membres s'élève à plus de 150.000 par jour et les décès ont également augmenté de manière significative depuis début octobre. La situation épidémiologique est partant inquiétante dans 26 pays sur 27 de l'Union européenne d'après la dernière évaluation des risques de l'ECDC (le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies).

L'évolution de la pandémie au Covid-19 s'annonce exponentielle. Le virus circule de manière beaucoup plus diffuse et le risque de s'infecter augmente de manière considérable ce qui a évidemment un impact sur les capacités de notre système de santé. Si la situation de notre système de santé est encore relativement stable, la situation peut basculer très rapidement. Il est dès lors primordial de prendre des mesures de précaution, de prévention et de protection supplémentaires.

La hausse des infections dans notre pays n'est actuellement pas attribuable à un ou des secteur(s) spécifique(s). Parmi les causes de contamination attribuables, le cercle familial demeure pour l'heure actuelle la principale source d'infection. Les contaminations sans source identifiable sont en nette augmentation avec 43% ce qui constitue un indicateur en faveur de la croissance rapide et accrue du virus au sein de notre population. Les mesures envisagées sont dès lors de nature à réduire ces contacts, afin d'endiguer dans la mesure du possible la propagation du virus au sein de la population toute entière.

A ceci s'ajoute que le nombre des personnes testées positif de plus de 65 ans augmente également en chiffres absolus. Des clusters existent dans différentes structures d'hébergement pour personnes âgées. Actuellement, 118 lits sont occupés par des résidents Covid-19 positifs au sein des 52 maisons de soins



établies au Luxembourg. Etant donné que ces personnes sont à risque de faire des complications en cas d'infections, cette évolution est préoccupante pour les capacités de notre système de santé.

Il a été décidé de concentrer les mesures sur les activités de loisirs et les déplacements y liés, susceptibles de générer des interactions sociales et donc un terrain propice à la propagation du virus. Les activités professionnelles ne sont dès lors pas concernées par les amendements proposés. Toutefois, il est fortement recommandé aux entreprises et aux patrons de recourir dans la mesure du possible au télétravail, afin de limiter également les contacts en milieu professionnel voire dans les transports en public utilisés pour les travailleurs afin de se rendre sur leur lieu de travail.

Parmi les mesures envisagées, il échet de citer :

- l'interdiction de sortie entre 23 heures le soir et 6 heures du matin applicable sur l'ensemble du territoire national, excepté le réseau autoroutier.
- la limitation du nombre de personnes pouvant être invitées au domicile qui passe de 10 à 4 personnes. Ne sont bien évidemment pas prises en considération les personnes qui font partie du ménage ou qui cohabitent dans le même domicile.
- la limitation du nombre de personnes par table dans les restaurants et les débits de boisson passe également à 4. L'heure de fermeture des établissements de restauration et débits de boissons est avancée de minuit à 23h00.
- l'interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes.
- l'obligation du port du masque en toutes circonstances pour tout rassemblement de plus de 4 personnes.
- l'obligation de places assises en observant une distance minimale de deux mètres pour les rassemblements de personnes, organisés ou non, à l'extérieur ou à l'intérieur de plus de 10 personnes, sauf certaines exceptions telles que les manifestations, les funérailles, les marchés hebdomadaires, les salons, musées, centres d'art ou manifestations sportives où le public circule.
- l'interdiction de la pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs, à l'exception des championnats dans la division la plus élevée de la catégorie de sport respective au niveau senior et des équipes nationales senior. Les activités sportives scolaires restent par contre maintenues.
- l'interdiction de toute activité accessoire de restauration à l'occasion d'événements et de rassemblements.

Les amendements visent finalement à créer la base légale pour une nouvelle catégorie de lits dans le secteur hospitalier, à savoir les lits de réserve sanitaire, à activer pour répondre à des besoins sanitaires dans des situations exceptionnelles.



Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7683 modifiant

1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :

1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;

2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;

2) la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

Commentaire des amendements

Amendement 1^{er}

Suite au développement inquiétant de la propagation du virus SARS-CoV-2 au Luxembourg, ainsi que dans les pays voisins et dans l'Union européenne en général, il est devenu nécessaire de réduire les interactions sociales, notamment où les personnes sont susceptibles de ne pas porter de masque, afin de freiner la propagation de l'épidémie. Ainsi, le nombre de personnes pouvant être assises à une table dans un débit de boisson ou dans un restaurant passe de dix à quatre, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent. Par ailleurs, la fermeture des établissements concernés est avancée de minuit à vingt-trois heures.

Toujours dans la même optique, le nombre maximal de clients pouvant être accueillis dans un restaurant ou débit de boisson est fixé à 100. Le personnel travaillant dans les établissements de restauration et de débit de boissons n'est pas pris en compte pour le comptage de ce nombre de 100.

Amendement 2

Dans le même but également, une limitation des déplacements des personnes a été décidée. Cette nouvelle mesure vient compléter l'arsenal des mesures prises afin d'endiguer la pandémie.

Ainsi, les déplacements des personnes sont en principe interdits entre 23 :00 heures du soir et 6 :00 heures du matin. Cette mesure entend limiter dans la mesure du possible les déplacements non essentiels des personnes et partant les occasions de diffusion du virus. Cette mesure n'entend cependant pas interdire tous les déplacements, certains étant nécessaires ou justifiés.

Les personnes peuvent donc circuler sur la voie publique après 23 :00 heures ou avant 6:00 heures pour des raisons professionnelles ou en raison d'impératifs de formation ou d'enseignement. Des déplacements pour des consultations médicales ou dispenses de soins sont aussi possibles pendant la tranche horaire 23:00 heures – 6:00 heures, dès lors que ces consultations ou dispenses de soins ne peuvent être différées ou prestées à distance. Sont également possible les déplacements pour se rendre à la pharmacie ou pour des motifs familiaux impérieux voire pour assister des personnes vulnérables ou précaires. Il est aussi possible de se déplacer pour des motifs de garde des enfants ou pour répondre à une convocation de la police, de la justice ou d'une administration.



Une exception est également prévue pour les personnes qui doivent se rendre à la gare ou à l'aéroport afin de prendre un train ou l'avion ainsi que pour les personnes qui viennent de rentrer d'un voyage à l'étranger en train ou en avion. En effet, de nombreux vols partent très tôt le matin voire atterrissent tard le soir notamment en cas de retard.

L'interdiction ne s'applique pas aux déplacements liés à des transits sur le réseau autoroutier ni aux déplacements pour les besoins des animaux de compagnie dès lors qu'ils sont brefs et qu'ils ont lieu à proximité du lieu de résidence de leur propriétaire.

Les déplacements après 23:00 heures ou avant 6:00 heures sont également possibles en cas de force majeure ou de situation de nécessité. Il existe des imprévus qui peuvent nécessiter des déplacements ne pouvant être différés et qui ne sont pas pris repris aux points 1° à 8°. On peut citer comme exemple, l'inondation d'une habitation secondaire ou d'une habitation appartenant à une tierce personne qui se trouve à l'étranger.

Amendement 3

Il est inséré un article 3bis nouveau relatif aux obligations que les exploitations commerciales doivent respecter dans la lutte contre la pandémie actuelle. Toute exploitation commerciale d'une surface de vente égale ou supérieure à 400 m² accessible au public ne peut accueillir qu'un client par 10 m². Concernant la définition de la surface de vente, il échet de se référer à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Amendement 4

A des fins de lisibilité, les dispositions des articles 3 et 4 initiaux ont été fusionnées et réécrites.

L'article 4 nouveau a trait aux rassemblements, à l'accueil au public et à la pratique d'activités sportives. Il prévoit aussi des exceptions à l'obligation de port du masque et de distanciation.

Le paragraphe 1^{er} concerne les rassemblements de personnes à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé. Ce paragraphe a été repris de l'article 4 paragraphe 1^{er} initial. La nouveauté réside dans le fait que les rassemblements de personnes à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé qui accueillent plus de quatre personnes sont interdits. Dans sa teneur initiale, l'article 4 paragraphe 1^{er} fixait la limite de personnes pouvant être invitées à domicile ou lors d'un événement privé à dix. Pour les personnes qui font partie d'un même ménage ou qui cohabitent, de même que les personnes qui sont invitées à domicile ou lors d'un événement privé, l'obligation du port du masque et de distanciation ne s'applique pas.

Le paragraphe 2 s'inspire de l'article 3 paragraphe 1^{er} initial. Ce paragraphe précise dorénavant qu'il vise les lieux fermés qui accueillent un public et où il y a une circulation de personnes.

Le paragraphe 3 constitue une nouveauté par rapport au texte initial. Il pose le principe du port du masque obligatoire pour tout rassemblement impliquant plus de quatre personnes simultanément, que ce soit dans un lieu fermé ou à l'extérieur.



Le paragraphe 4 concerne les rassemblements entre dix et cent personnes. Il est en partie repris de l'article 4 paragraphe 2 initial. Ce dernier prévoyait que, lors de ces rassemblements, les personnes devaient se voir assigner une place assise en observant une distance de deux mètres, mais ne prévoyait l'obligation du port du masque que si la distance de deux mètres entre les places assises ne pouvait être respectée. Or, dans sa nouvelle version, le port du masque est obligatoire en sus de l'obligation de se voir assigner des places assises en observant une distance minimale de deux mètres, ceci dans un souci de protection sanitaire renforcée et de frein à la propagation du virus.

Le paragraphe 5 pose le nouveau principe de l'interdiction de tout rassemblement de plus de 100 personnes et précise les personnes qui ne sont pas comprises dans le seuil de 100.

Le paragraphe 6 vise les activités sportives. Les activités sportives de plus de quatre acteurs sportifs par groupe sont interdites. Les entraîneurs ne sont pas compris dans le seuil de 4. Une exception est prévue pour les championnats dans la division la plus élevée de la catégorie de sport respective au niveau senior et pour les équipes nationales senior de la fédération sportive respective. Il est entendu que les entraînements restent également possibles. Les activités sportives scolaires sont maintenues alors qu'elles font partie du programme d'enseignement.

Le paragraphe 7 prévoit les exceptions au port du masque et aux règles de distanciation. Ce paragraphe fusionne les dispositions de l'article 3 paragraphe 3 et de l'article 4 paragraphes 4 et 5 initiaux. La référence « aux acteurs culturels » a été remplacée par celle, plus précise, « d'acteurs de théâtre et de film, de musiciens et danseurs exerçant une activité artistique professionnelle. » Concernant les marchés, il a été précisé qu'il s'agit de marchés « hebdomadaires ». Les musées, centres d'art et manifestations sportives sont également ajoutés aux exceptions.

Le paragraphe 8 est repris de l'article 4 paragraphe 3.

Amendement 5

L'article 5 est modifié afin de pouvoir recourir en sus des fonctionnaires et employés, à des salariés mis à la disposition du ministère de la santé dans le cadre d'un prêt de main d'œuvre en application des dispositions du Code du travail y afférentes, et ce afin de recueillir les informations sur l'état de santé des personnes infectées et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont été en contact.

Amendement 6

Cet amendement vise à adapter les références prévues à l'article 11 de la loi précitée afin de prévoir une sanction en cas de violation de la disposition introduite par l'amendement 3 et suite à l'amendement 4.

Amendement 7

Cet amendement vise à modifier l'article 12 de la loi précitée afin de tenir compte de l'amendement 3 qui introduit une limitation aux déplacements des personnes, ainsi que des adaptations au niveau de l'article 4, ceci afin de pouvoir sanctionner les violations aux règles y prévues. Cet amendement prévoit e.a. une amende en cas de violation des règles applicables en matière de limitation des déplacements prévues aux articles 3 et 4.

Par ailleurs, le minimum de l'amende est augmenté de 25 à 100 euros.



Amendement 8

Cet amendement, qui introduit un nouvel article 14*bis* dans la loi précitée, vise à modifier la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, crée une nouvelle catégorie de lits, à savoir les lits de réserve sanitaire. Il s'agit de lits hospitaliers supplémentaires dont l'exploitation peut être autorisée par le ministre uniquement en cas de catastrophes, de pandémies, d'actes de terrorisme ou d'accidents de grande envergure déclarés par une décision du Gouvernement en conseil.

Le nombre de lits de réserve sanitaire que le ministre peut attribuer à un ou plusieurs établissements hospitaliers n'est pas limité par le nombre maximum de lits autorisables au titre des articles 4 et 5, des annexes 1 et 2, ainsi que du nombre maximum de lits retenus dans les différentes autorisations d'exploitation et de services des établissements hospitaliers.

De ce fait, il sera possible d'augmenter temporairement les capacités d'accueil des établissements hospitaliers au-delà de leurs capacités d'accueil usuelles pour pouvoir prendre en charge les patients dans les hypothèses tout à fait exceptionnelles mentionnées ci-avant, et cela tout en respectant le cadre légal de la loi hospitalière.

Cette augmentation des capacités d'accueil pourra nécessiter un renforcement des ressources humaines nécessaires à l'exploitation de ces lits tout comme éventuellement des adaptations architecturales ou structurelles des hôpitaux visés.

La présente disposition permettra également aux établissements hospitaliers d'acquérir ou d'utiliser plus facilement des équipements médicaux techniques lourds (p.ex. scanners etc.) nécessaires à la prise en charge de patients dans de telles situations.

Toutes ces dépenses seront à charge du budget de l'Etat.

Amendement 9

Cet amendement, qui introduit un nouvel article 16*bis* dans la même loi, prévoit que le dispositif prévu au nouvel article 3, et qui est consacré à la limitation des déplacements, sera applicable jusqu'au 30 novembre 2020 inclus.

Amendement 10

Cet amendement modifie l'article 18 de la loi en rajoutant parmi les dispositions ayant un caractère permanent et qui resteront en vigueur au-delà du 31 décembre 2020, celle prévue au nouvel article 11 du projet de loi, qui se propose de modifier la loi hospitalière. Il précise aussi que les dispositions de l'article 3 telle que reprise à l'article 16*bis* constituent également une exception à la durée d'application de la loi.